

223. Usufruit du survivant après le décès de son conjoint

1670 avril 28 a. s. Neuchâtel

Dans un couple ayant vécu ensemble durant un an et six semaines, mais n'ayant pas eu d'enfants, le survivant obtient la moitié des biens du défunt en propriété et l'autre moitié, dont un inventaire est dressé, en usufruit pour la durée de sa vie. S'il y a des enfants, la situation est différente. Les armes du mari décédé constituent une exception et retournent aux héritiers immédiatement, enfants ou autre.

Ce point de coutume est cité dans les points SDS NE 3 329 et SDS NE 3 331.

Touchant ce que le survivant peut jouir après la mort d'un deffunt quand il n'y a point d'enfans.

Sur le requeste présentée par honorable Albert Gremillat, bourgeois de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivans.

Premierement, lors que deux personnes sont mariées à la coutume de cette Ville, le mary venant à deceder sans qu'il y aye eu des enfans procréés de ce mariage, si la vefve n'est pas obligée de relascher promptement aux heritiers d'iceluy son mary la moitié de tous les meubles, linges & habits mouvants d'iceluy, et l'autre moitié que ladite vefve peut tenir par us, si elle n'est pas de mesme obligée de la mettre par inventaire, afin qu'après son decez les heritiers dudit son mary la puissent retirer.

Secondement, si toutes les armes dudit deffunt ne doivent pas estre relaschées incontinent après son decez à ses heritiers, sans que sa vefve en aye aucun usufruit, & si dans ce mot d'armes le baston ou sceptre judicial que pouvoit appartenir audit deffunt n'y est pas comprins, comme estant la plus noble de toutes.

Tiercement, lors que ladite vefve se veut attribuer en propre des joyaux appartenants à son mary, qui ne sont spécifiés dans leur traité de mariage, comme des ducats d'or au nombre de vingt quatre, pliés pour un collier : & d'autres pieces, disant que ledit son mary luy en a fait don verbal, si cela peut subsister, & si tel don si considerable ne doit pas estre fait par devant un notaire en presence de tesmoins.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & / [fol. 478v] meure permeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir, sur le premier point, baillent par declaration ensuite d'une declaration desja rendue le onzieme de decembre mille six cent & douze [11.12.1612]¹, & autres precedentes; que quand le mary & la femme sont conjoints par mariage à ladite coutume, & ont esté an & jour par ensemble, à compter dès le jour de leurs nopces, sans delaisser enfans, le survivant a usé & encores use

de present les biens meubles, linges, vaiselle et utenciles de mesnage appartenans au deffunt à l'heure de son decez, tant la moitié que luy appartient, que ceux que luy & ledit survivant pouvoient avoir acquis par ensemble constant leur mariage, que autres audit deffunt appartenans de son propre & particulier, & apportés en communion, la moitié desquels meubles du deffunt doit appartenir et demeurer audit survivant pour luy & ses hoirs, pour en faire & disposer comme de chose sienne, & l'autre moitié ledit survivant les doit jouir & tenir par us sa vie naturelle durant. En ce que toutesfois inventaire s'en doit dresser, sans que ledit survivant puisse vendre ny engager lesdits meubles d'usement, sinon en cas de nécessité par cognoissance de justice. Ce que ne luy doit estre accordé jusqu'à ce que préalablement il aye dependu son bien patrimonial, le tout sans fraud ny barrat, & sans dependre outre ce que son estat porte, à peine s'il fait le contraire d'estre mesusé de ladite moitié. Neantmoins n'est à entendre que lettres voyageres, bestail à commande, & autres biens contenus en obligations ou lettres authentiques soyent meubles. Mais touchant le bestail qu'est à la maison lors du decez de l'un ou de l'autre desdits mariés, l'on doit considerer le nombre & valeur d'iceluy, pour en user comme desdits meubles, en sorte que la moitié dudit bestail ou la valeur doit après le trespas de l'usufructuaire revenir aux heritiers du premier decédé.

Mais quand l'un des mariés après l'an & jour de leur conjunction vient à deceder, restant des enfans de leurdit mariage ou ledit deffunt laissant des / [fol. 479r] enfans d'autres precedens mariages debvant avoir droit & participation en sa succession & hoirie, alors le survivant desdits mariés se doit contenter d'avoir & retirer la moitié de tous les meubles dudit deffunt et audit deffunt appartenans lors de son decez mouvans tant de son ancien bien patrimonial que d'acquisition, donation ou succession. Assavoir la moitié de ladite moitié, qu'est le quart du toutage pour ledit survivant & pour ses hoirs, pour en faire à son bon vouloir & plaisir, & l'autre quart pour le jouir et tenir par us sa vie naturelle durant estans descripts en inventaire, sans les pouvoir vendre ny engager, sinon en cas de nécessité & par cognoissance de justice, aux conditions susdites. Quant à l'autre moitié desdits meubles dudit deffunt, ils doivent tost après son decez parvenir & demeurer à ses enfans et heritiers, & sous le mot de meubles ne sont compris les habits et armes du mary, ny le trossel, habits & joyaux appartenans à la femme, veu que si la femme decede la premiere après avoir esté an & jour avec son mary sans delaisser enfans d'elle survivante soit dudit mary ou d'autres precedens qui luy puissent succeder & l'heriter, ledit mary survivant doit avoir & heriter pour luy & ses hoirs lesdits trossel, habits & joyaux appartenans à la deffunte sa femme entierement. Et delaisant ladite deffunte des enfans dudit mariage ou de precedens, ayans droit en sa succession, ledit mary survivant se doit contenter d'avoir & retirer la moitié desdits trossel, habits & joyaux de ladite deffunte sa femme, assavoir un quart pour luy & les

siens, & un autre quart pour le jour seulement par us, l'autre moitié doit rester et parvenir promptement auxdits enfans heritiers de ladite deffunte. Comme au reciproque si le mary decede après ledit an & jour sans delaisser enfans qu'il ait eu de sa femme survivante ou d'autres de ses precedens mariages luy debvans succeder & l'heritier, ladite femme doit avoir & heriter pour elle & les siens les vestemens et habits appartenans audit deffunt son mary. Mais delaisant ledit mary des enfans dudit mariage ou d'autres precedents, luy debvans succeder, ladite femme survivante se doit contenter de retirer la moitié desdits vestemens & habits dudit / [fol. 479v] deffunt son mary. Assavoir un quart pour elle & les siens, & un autre quart par us, l'autre moitié doit demeurer & parvenir promptement auxdits enfans heritiers dudit deffunt. Quant aux armes du deffunt, la vefve d'iceluy ne peut pretendre aucun droit, soit qu'il y ait enfans ou non, ains doivent lesdites armes appartenantes audit deffunt incontinent après son decez parvenir aux legitimes heritiers d'iceluy soyent enfans ou autres, sinon que ledit deffunt en eut testé & disposé autrement.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil le 28^e d'avril 1670^a [28.04.1670] & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dud. Neufchastel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle que ledit feu sieur Maurice Tribolet en avoit fait sur son original.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 478r–479v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

¹ *Il s'agit en fait du point de coutume du 8 juillet 1612 [08.07.1612]. Voir SDS NE 3 55.*